

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 70 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Tiunu 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

NUMÉRO COMPLÉMENTAIRE
au JOPF n° 70 du 28 Juin 2024

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 602 DMME/BRHT/ho du 25 juin 2024 portant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus formulaires	9779
Arrêté n° HC 590 DMME/BRHT/ho du 26 juin 2024 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française	9781

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 870 CM du 26 juin 2024 portant fin de fonctions de M. Philippe BIAREZ en qualité de directeur de la santé . . .	9783
Arrêté n° 871 CM du 26 juin 2024 portant nomination de Mme Karine VANNES en qualité de directrice de la santé par intérim	9783
Arrêté n° 872 CM du 26 juin 2024 portant fin de fonctions de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim	9784
Arrêté n° 873 CM du 26 juin 2024 portant nomination de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture	9784
Arrêté n° 874 CM du 26 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA	9785

Arrêté n° 875 CM du 26 juin 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de juillet 2024.

9792

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1007 PR du 25 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions et de l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture

9794



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 602 DMME/BRHT/ho du 25 juin 2024 portant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus formulaires

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-299 du 6 mars 2014 portant diverses mesures de déconcentration pour la gestion de certains personnels enseignants du second degré mis à disposition de la Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 août 2022 portant nomination de M. Thierry TERRET, en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2003 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 portant nomination et classement de M. Olivier HUISMAN, professeur agrégé hors classe, dans l'emploi de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française, à compter du 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 6881-2023 VR/SG du 11 septembre 2023 portant organisation des services du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu la décision du 25 juillet 2022 portant nomination de Mme Théodora HATURAU, attachée d'administration en qualité de directrice des affaires budgétaires et financières, des bourses de l'enseignement supérieur au sein du vice-rectorat de la Polynésie française, à compter du 1er septembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry TERRET, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet :

1 - De signer en matière d'ordonnancement secondaire délégué, l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des crédits délégués par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, dans les programmes suivants :

Mission « Enseignement scolaire »

- programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés » ;
- programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » ;
- programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré » ;
- programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale », à l'exclusion de l'activité 021404CS0101 ;
- programme 230 « Vie de l'élève ».

Mission « Recherche et enseignement supérieur »

- programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », à l'exclusion des activités 015000010102, 015000020102, 015000030102, 015000050102, 015000090102, 015000100101, 015000110102, 015000170102 ;
- programme 231 « Vie étudiante ».

Mission « plan de relance »

- programme 363 « compétitivité ».

Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

- programme 163 « jeunesse et vie associative » uniquement l'activité SNU (Service national universel) 016350060101.

2 - De répartir les crédits entre les services chargés de l'exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry TERRET, vice-recteur de la Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Thierry TERRET et Olivier HUISMAN, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions par Mme Théodora HATURAU, directrice des affaires budgétaires et financières, des bourses de l'enseignement supérieur.

Art. 3.— Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 1 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus formulaire les demandes d'achat, les demandes de subvention, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait, les certifications de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 4.— L'arrêté n° HC 559 DMME/BRHT/ho du 17 juin 2024 portant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus formulaires est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le vice-recteur de la Polynésie française, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2024.

Éric SPITZ

Annexe 1 de l'arrêté n° HC/ 602 / DMME / BRHT / ho du 25 JUIN 2024

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait, les certifications de service fait et les recettes :

Service	Nom et prénom de l'agent	Centre financier	Rôle
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	ROUAULT Maud	0214-cen2-poly	Saisie des demandes et constatation de service fait (dépenses et recettes non fiscales)
Service national universel	LEE Esther	0163-CDJE-S987	Saisie des demandes et constatation de service fait (dépenses et recettes non fiscales)

Service	Nom et prénom de l'agent	Centre financier	Rôle
Vice-rectorat de Polynésie française	VAN-OENEN Lany - titulaire	0214-cen2-poly	Approvisionnementneur
		0163-CDJE-S987	
Vice-rectorat de Polynésie française	TEAMOTUAITAU Heifara – suppléant	0214-cen2-poly	Approvisionnementneur
		0163-CDJE-S987	
Vice-rectorat de Polynésie française	VONGHES Jonathan - suppléant	0214-cen2-poly	Approvisionnementneur
		0163-CDJE-S987	
Vice-rectorat de Polynésie française	VICTOR Christine - suppléante	0214-cen2-poly	Certificateur de service fait et Valideur
		0163-CDJE-S987	
Vice-rectorat de Polynésie française	REIATUA Winona - titulaire	0214-cen2-poly	Certificateur de service fait et Valideur
		0163-CDJE-S987	
Vice-rectorat de Polynésie française	HATURAU Théodora	0214-cen2-poly	Certificateur de service fait et Valideur

Arrêté n° HC 590 DMME/BRHT/ho du 26 juin 2024 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 avril 2023 portant nomination de M. Serge PUCETTI dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant mutation de Mme Catherine CHERVI-DRAN, directrice principale des services douaniers, en qualité d'adjointe au directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er août 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant mutation de Mme Myriam FERRANTE, directrice des services douaniers de 1re classe, en qualité de cheffe du pôle orientation des contrôles à la direction régionale des douanes de la Polynésie française, à compter du 1er février 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 portant mutation de Mme Bénédicte MOREL, directrice des services douaniers de 2e classe, en qualité de cheffe du pôle logistique informatique et des ressources humaines à la direction régionale des douanes de Polynésie française, à compter du 1er juillet 2024 ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française, à l'effet de signer les actes suivants, tous documents y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité, et notamment :

- les décisions d'affectation des agents ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Art. 2.— Délégation de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué est donnée à M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française, pour les actes suivants :

- l'engagement juridique, l'ordonnancement et la liquidation des dépenses relevant de la compétence du service des douanes imputables sur le programme 302 « facilitations et sécurisation des échanges », titres 2, 3 et 5 à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières, travaux de construction, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;

- programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » destiné au service des douanes (BOP 218 NBC), à l'exclusion des dépenses relatives aux acquisitions immobilières, travaux de construction, rénovations et embellissements immobiliers et des dépenses de titre 6 ;
- l'émission des titres de perception en reversement d'indus.

Sont exclus de la délégation de signature :

- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge PUCETTI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Catherine CHERVI-DRAN, directrice principale des services douaniers, adjointe au directeur régional des douanes de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Serge PUCETTI et de Mme Catherine CHERVI-DRAN, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Myriam FERRANTE, directrice des services douaniers de 1re classe, en qualité de cheffe du pôle orientation des contrôles et Mme Bénédicte MOREL, directrice des services douaniers de 2e classe, en qualité de cheffe du pôle logistique informatique et des ressources humaines.

Art. 4.— En application de l'article 33 du décret du 23 mars 2007 susvisé, M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française, peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

M. Serge PUCETTI rend compte des subdélégations données dans ce cadre.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 935 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Serge PUCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française, est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'installation de Mme Bénédicte MOREL, soit le 1er juillet 2024.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de Polynésie française, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques et le directeur des moyens et de la modernisation de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2024.

Éric SPITZ

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 870 CM du 26 juin 2024 portant fin de fonctions de M. Philippe BIAREZ en qualité de directeur de la santé

NOR : DSP21000094AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 R du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Philippe BIAREZ en qualité de directeur de la santé à compter du 30 juin 2024 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1404 CM du 16 août 2023 portant nomination de M. Philippe BIAREZ en qualité de directeur de la santé est abrogé à compter de la même date.

Art. 3.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BIAREZ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 871 CM du 26 juin 2024 portant nomination de Mme Karine VANNES en qualité de directrice de la santé par intérim

NOR : DSP24000095AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 870 CM du 26 juin 2024 portant fin de fonctions de M. Philippe BIAREZ en qualité de directeur de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er.— Mme Karine VANNES est nommée en qualité de directrice de la santé par intérim à compter du 1er juillet 2024.

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karine VANNES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 872 CM du 26 juin 2024 portant fin de fonctions de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim

NOR : SDR24000096AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'entretien préalable de l'intéressé en date du 24 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jérôme LECERF en qualité de directeur de l'agriculture par intérim à compter du 30 juin 2024 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 490 CM du 18 avril 2024 est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
Taivini TEAI

Arrêté n° 873 CM du 26 juin 2024 portant nomination de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture

NOR : SDR24000097AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 328-2024 du 25 juin 2024 portant détachement de M. Roland BOPP auprès du ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'entretien de candidature en date du 9 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er.— M. Roland BOPP est nommé en qualité de directeur de l'agriculture à compter du 1er juillet 2024.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,*
Taivini TEAI

Arrêté n° 874 CM du 26 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA

NOR : DAM24201566AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de péréquation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litres et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA-PAP du 22 mars 2012 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA-PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de certains produits ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'avis de la Commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) en date du 5 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes 1 à 5 relatives aux tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française hors TVA référencées à l'arrêté n° 767 CM du 20 juin 2012 modifié susvisé, sont respectivement remplacées par les présentes annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

Art. 3.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2024.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN*

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE*

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 1 : ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE (APPLICABLE A COMPTER DU 1er JUILLET 2024)

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES				GAZ		PASSAGES				
			Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F		Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Semi-remorque, Camion-citerne	Bouteille de gaz pleine ou vide	Vrac / Camion-citerne	Pont	Salon	Véhicules		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	Fût 200 L	Touque 20 L	Fût 200 L	Litre	Btle 13 kg	Btle 50 kg	(6)	(7)	(8)	(9)	
	T/M ³	T/M ³	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tonne	200 L	20 L	200 L	Litre	Btle 13 kg	Btle 50 kg	Kg	(6)	(7)	(8)	(9)
I - Liaisons avec Papeete																				
Tarif minimal de : 609 F.CFP																				
Papeete/Moorea	1 700	1 496	(10)	(10)	1 629	1 496	1 700	(10)	1 767	611	62	150	1,26	89	355	1,26	(10)	(10)	(10)	(10)
Papeete/Maiao	3 532	3 111	43,12	48,03	2 991	3 111	3 532	3 531	16 916	1 700	170	423	-	259	1 033	-	(10)	(10)	(10)	(10)
II - Liaisons intérieures																				
Tarif minimal de : 609 F.CFP																				
Moorea/Maiao	1 832	(10)	(10)	24,97	1 362	(10)	1 832	(10)	15 149	1 089	108	273	-	170	678	-	(10)	(10)	(10)	(10)

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011 modifiée, s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023
- (2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023
- (3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment celles listées dans l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 et les déchets en provenance des îles
- (4) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.pf/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023
- (6) - Ce tarif, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
- (7) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieur à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (9) - En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m³ de marchandises embarquées.
NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (10) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction générale des affaires économiques (DGAE)

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 2 : ILES SOUS LE VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRÊTE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIÉ (APPLICABLE A COMPTER DU 1er JUILLET 2024)

PRIX EN F.C.F.P	Produit de première nécessité (PPN)		Produit de grande consommation (PGC)		FRIGO		MAT. DE CONSTRUCTION		HYDROCARBURES			GAZ			PASSAGES							
	T/M ³	(1)	T/M ³	(2)	Kg/litre/tm ³	Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F	Production en provenance des îles	Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F	Autre marchandise générale	Coproth	Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide	Vrac / conteneur	Camion-citerne	Pont	Salon & cabine	Véhicules
I - Liasons avec Papeete																						
Tarif minimal de :																						
609																						
Papeete / Huahine	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350	3 804	3 125	1 147	114	271	1,37	191	762	7,69	9,51	1 914	(11)		
Papeete / Raiatea	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350	3 804	3 125	1 147	114	271	1,37	191	762	7,69	9,51	1 914	(11)		
Papeete / Tahaa	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350	3 804	3 125	1 147	114	271	1,37	191	762	7,69	9,51	1 914	(11)		
Papeete / Bora Bora	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350	3 804	3 125	1 147	114	271	1,37	191	762	7,69	9,51	1 914	(11)		
Papeete / Maupiti	5 844	5 146	40,70	45,34	5 162	5 146	5 844	5 982	16 916	5 504	1 839	184	463	2,30	259	1 033	-	-	2 512	(11)		
Papeete / Mopelia, Scilly, Bellinghausen, Tupaa	11 685	10 290	53,88	60,01	10 329	10 290	11 685	11 896	16 916	5 504	1 839	184	463	2,30	259	1 033	-	-	2 931	(11)		
II - Liasons intérieures																						
Tarif minimal de :																						
609																						
Raiatea / Tahaa	953	838	14,97	16,67	858	838	953	1 017											478	(11)		
Raiatea ou Tahaa / Huahine	1 496	1 317	14,97	16,67	1 292	1 317	1 496	1 496											803	(11)		
Raiatea ou Tahaa / Bora Bora	1 496	1 317	14,97	16,67	1 292	1 317	1 496	1 496											803	(11)		
Raiatea ou Tahaa / Maupiti	2 582	2 274	16,76	18,67	2 445	2 274	2 582	2 633											599	(11)		
Raiatea ou Tahaa / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350											1 914	(11)		
Huahine / Bora Bora	1 903	1 675	14,97	16,67	1 700	1 675	1 903	2 035											1 196	(11)		
Huahine / Maupiti	2 582	2 274	16,76	18,67	2 445	2 274	2 582	2 633											599	(11)		
Huahine / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350											1 914	(11)		
Bora Bora / Maupiti	2 582	2 274	16,76	18,67	2 445	2 274	2 582	2 633	13 114										599	(11)		
Bora Bora / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350											1 914	(11)		
Maupiti / Mopelia, Scilly, Bellinghausen	3 262	2 872	23,94	26,66	2 719	2 872	3 262	3 350											1 914	(11)		

- (1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023
- (2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023
- (3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment celles listées dans l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 et les déchets en provenance des îles
- (4) - La circulaire n° 803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.fr/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.
- (5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023
- (6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieure à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.
- (7) - Ce tarif, basé sur la capacité de gaz transportable du conteneur, comprend les frets du conteneur et du contenu (exemple : cubitainer de 300 kg ou de 600 kg)
- (8) - Ce tarif, basé sur la capacité du conteneur, comprend les frets du conteneur, du contenu, du passage du camion et du chauffeur
- (9) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (âgés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).
- (10) - En ce qui concerne les voitures particulières (catégorie M1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
Pour les camionnettes d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (catégorie N1 - Arrêté 2406/PR du 20 juillet 2011), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg ou 1 m³ de marchandises embarquées.
NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (11) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 3 : AUSTRALES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE (APPLICABLE A COMPTER DU 1er JUILLET 2024)

Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES			GAZ		PASSAGÉS		
		Produit en frigo	Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F.		Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F.			Gazole (vase ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide	Autre conteneur supérieur à 50 kg	Pont	Salon & cabine
(1)	(2)	Kg/litre/dm ³	Kg/Litre	(3)	(4)	(5)	T/M ³	Litre	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Btle 13 kg	Btle 50 kg	(7)	(8)	
I - Liaisons avec Papeete																
609 F.CFP																
Tarif minimal de :																
Papeete/Rurutu	14 607	12 863	57,09	63,58	12 413	14 828	14 819	21 470	4 960	496	1 223	368	1 467	29,36	4 254	(9)
Papeete/Rimataara	14 607	12 863	57,09	63,58	12 413	14 828	14 819	21 470	4 960	496	1 223	368	1 467	29,36	4 254	(9)
Papeete/Tubuai	14 607	12 863	57,09	63,58	12 413	14 828	14 819	21 470	4 960	496	1 223	368	1 467	29,36	4 254	(9)
Papeete/Raivavae	14 607	12 863	57,09	63,58	12 413	14 828	14 819	21 470	4 960	496	1 223	368	1 467	29,36	6 133	(9)
Papeete/Rapa	14 607	12 863	57,09	63,58	12 413	14 828	14 819	21 470	4 960	496	1 223	368	1 467	29,36	8 385	(9)
Papeete/Maria	14 607	12 863	57,09	63,58	12 413	14 828	14 819	21 470	4 960	496	1 223	368	1 467	29,36	4 254	(9)
II - Liaisons inférieures																
609 F.CFP																
Tarif minimal de :																
Rurutu/Rimataara	2 924	2 574	28,73	32,00	2 622	2 965	2 975	2 975							1 501	(9)
Rurutu/Tubuai	3 671	3 231	28,73	32,00	3 311	3 724	3 704	3 704							2 003	(9)
Rurutu/Raivavae	5 844	5 146	28,73	32,00	5 241	5 930	5 891	5 891							2 879	(9)
Rurutu/Rapa	11 958	10 530	28,73	32,00	10 759	12 138	11 964	11 964							6 133	(9)
Rimataara/Tubuai	5 709	5 027	28,73	32,00	5 103	5 793	5 649	5 649							2 003	(9)
Rimataara/Raivavae	7 541	6 641	28,73	32,00	6 758	6 740	7 530	7 530							3 180	(9)
Rimataara/Rapa	12 911	11 369	28,73	32,00	11 585	13 103	13 058	13 058							6 133	(9)
Tubuai/Raivavae	3 532	3 111	28,73	32,00	3 172	3 586	3 585	3 585							2 003	(9)
Tubuai/Rapa	4 199	6 641	28,73	32,00	6 758	7 653	7 530	7 530							2 879	(9)
Raivavae/Rapa	4 199	6 641	28,73	32,00	6 758	7 653	7 530	7 530							2 879	(9)

(1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

(2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

(3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment celles listées dans l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 et les déchets en provenance des îles

(4) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.pf/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieures à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.

(8) - Tarif s'entend sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif 'PONT' si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif 'PASSAGÉS' (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).

Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).

(9) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE.

Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE 4 : MARIQUES

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 767/CM DU 20 JUIN 2012 MODIFIE (APPLICABLE A COMPTER DU 1er JUILLET 2024)

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN)	Produit de grande consommation (PGC)	FRIGO		Production en provenance des îles	MAT. DE CONSTRUCTION		Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES			GAZ		PASSAGES	
			Produit en frigo dont le fret est pris en charge par la P.F.	Produit en frigo		Matériaux de construction	Matériaux de construction dont le fret est pris en charge par la P.F.			Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole	Fût vide	Autre contenant (tout genre)	Bouteille de gaz pleine ou vide	Autre conteneur supérieur à 50 kg	Pont
	T/M ³	T/M ³	Kg/Litre	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	T/M ³	Tomme	Fût 200 L	Touque 20 L	Btle 13 kg	Btle 50 kg	Kg	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papete																
	Tarif minimal de :															
	609 F.CFP															
Papete/Fatu Hiva	17 340	15 269	60,12	66,96	13 503	14 144	16 063	16 397	27 719	6 039	604	447	1 793	35,86	8 385	(9)
Papete/Hiva Oa	17 340	15 269	60,12	66,96	13 503	14 144	16 063	16 397	27 719	6 039	604	447	1 793	35,86	8 385	(9)
Papete/Nuku Hiva	17 340	15 269	60,12	66,96	13 503	14 144	16 063	16 397	27 719	6 039	604	447	1 793	35,86	8 385	(9)
Papete/Ua Huka	17 340	15 269	60,12	66,96	13 503	14 144	16 063	16 397	27 719	6 039	604	447	1 793	35,86	8 385	(9)
Papete/Ua Pou	17 340	15 269	60,12	66,96	13 503	14 144	16 063	16 397	27 719	6 039	604	447	1 793	35,86	8 385	(9)
Papete/Tahuata	17 340	15 269	60,12	66,96	13 503	14 144	16 063	16 397	27 719	6 039	604	447	1 793	35,86	8 385	(9)
II - Liaisons intérieures																
	Tarif minimal de :															
	609 F.CFP															
Nuku Hiva/Ua Pou	2 346	2 066	30,10	33,53	1 919	1 942	2 205	2 191							1 501	(9)
Nuku Hiva/Ua Huka	2 558	2 253	30,10	33,53	2 119	2 129	2 417	2 379							1 501	(9)
Nuku Hiva/Hiva Oa ou Tahuata	3 552	3 128	30,10	33,53	2 914	2 879	3 269	3 318							1 501	(9)
Nuku Hiva/Fatu Hiva	4 478	3 942	30,10	33,53	3 695	3 693	4 194	4 195							2 003	(9)
Hiva Oa/Ua Pou	3 057	2 692	30,10	33,53	2 488	2 503	2 879	2 843							1 501	(9)
Hiva Oa/Tahuata	1 919	1 690	30,10	33,53	1 563	1 566	1 778	1 752							751	(9)
Ua Pou/Ua Huka	2 558	2 253	30,10	33,53	2 119	2 129	2 417	2 379							1 501	(9)
Ua Pou/Fatu Hiva	3 841	3 381	30,10	33,53	3 127	3 128	3 552	3 567							1 501	(9)
Ua Pou/Tahuata	2 843	2 503	30,10	33,53	2 346	2 316	2 630	2 631							1 501	(9)
Ua Huka/Fatu Hiva	3 978	3 504	30,10	33,53	3 269	3 254	3 695	3 756							2 003	(9)
Ua Huka/Hiva Oa ou Tahuata	3 057	2 692	30,10	33,53	2 488	2 503	2 843	2 879							1 501	(9)
Fatu Hiva/Hiva Oa ou Tahuata	2 558	2 253	30,10	33,53	2 119	2 129	2 417	2 379							1 501	(9)
III - Liaisons inter-archipel depuis les Marquises																
	Tarif minimal de :															
	609 F.CFP															
Marquises/T. Nord-Est	24,71	27,52			5 551			6 741								
Marquises/T. Centre	34,83	38,79			7 825			9 503								
Marquises/T. Ouest	45,36	50,51			10 191			12 376								
Marquises/ISLV	66,02	73,52			14 832			18 012								

(1) - Ce tarif s'applique aux produits de première nécessité (PPN) détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

(2) - Ce tarif s'applique aux produits de grande consommation (PGC) détaillés dans l'annexe 2 de l'arrêté n° 489 CM du 23 mars 2023

(3) - Ce tarif s'applique aux productions en provenance des îles, notamment celles listées dans l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023 et les déchets en provenance des îles

(4) - La circulaire n°803/MET du 25 juillet 2017 (disponible sur le site de la DPAM - www.service-public.fr/dpam) précise les éléments de la terminologie des "matériaux de construction" éligibles à l'application de ce tarif.

(5) - Ce tarif s'applique aux matériaux de construction détaillés dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 1586 CM du 13 septembre 2023

(6) - Pour toutes les bouteilles de gaz inférieure à 50 kg, le fret est calculé en référence à la bouteille de 13 kg.

(7) - Pour tous les conteneurs de gaz supérieurs à 50 kg (conteneur et/ou camion/citerne), le fret est calculé sur la capacité en kg de gaz transportable.

(8) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.

Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant). Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE).

(9) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction générale des affaires économiques (DGAE). Ce tarif n'est applicable qu'après réception du courrier de validation de la DGAE. Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la DGAE.

Arrêté n° 875 CM du 26 juin 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de juillet 2024

NOR : DAE24201480AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 2024,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	79,051 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01% en masse (2710.19.25)	77,852 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	76,181 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	143,552 F CFP/kg

Art. 2.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	-14,919 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+29,581 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	-27,419 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoteuses agréées (2710.12.23)	+10,581 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+9,801 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	-11,449 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	-5,449 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+7,551 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+6,301 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	-52,049 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoteuses agréées (2710.19.25)	+16,301 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+26,301 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+6,051 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	-7,819 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	-27,549 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+5,448 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	-14,296 F CFP/kg

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	79,75 F CFP/litre

4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises percolées dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	144,25 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires des communes de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42,00 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises percolées dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/litre

Art. 4. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizièmes lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres	42,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 3 029 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 087 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 11 650 F CFP.

Art. 7. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	88 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises percolées dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	49 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises percolées dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/litre

Art. 8. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 3 224 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 9 672 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 12 400 F CFP.

Art. 9.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 10.— L'arrêté n° 753 CM du 28 mai 2024 est abrogé au 1er juillet 2024.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2024.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2024.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE*

**ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRÉSIDENTE

Arrêté n° 1007 PR du 25 juin 2024 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions et de l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture,

Arrête :

Article 1er.— A l'alinéa 7 de l'article 1er de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 susvisé, les mots : « en charge » sont remplacés par le mot : « et ».

Art. 2.— Dans l'intitulé et à l'alinéa 1er de l'article 1er de l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 susvisé, les mots : « en charge » sont remplacés par le mot : « et ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2024.

Moetai BROTHERRSON



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



**est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC**



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes